



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Mauléon (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2019ANA54

dossier PP-2019-7732

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 21/01/2019

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 13/02/2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

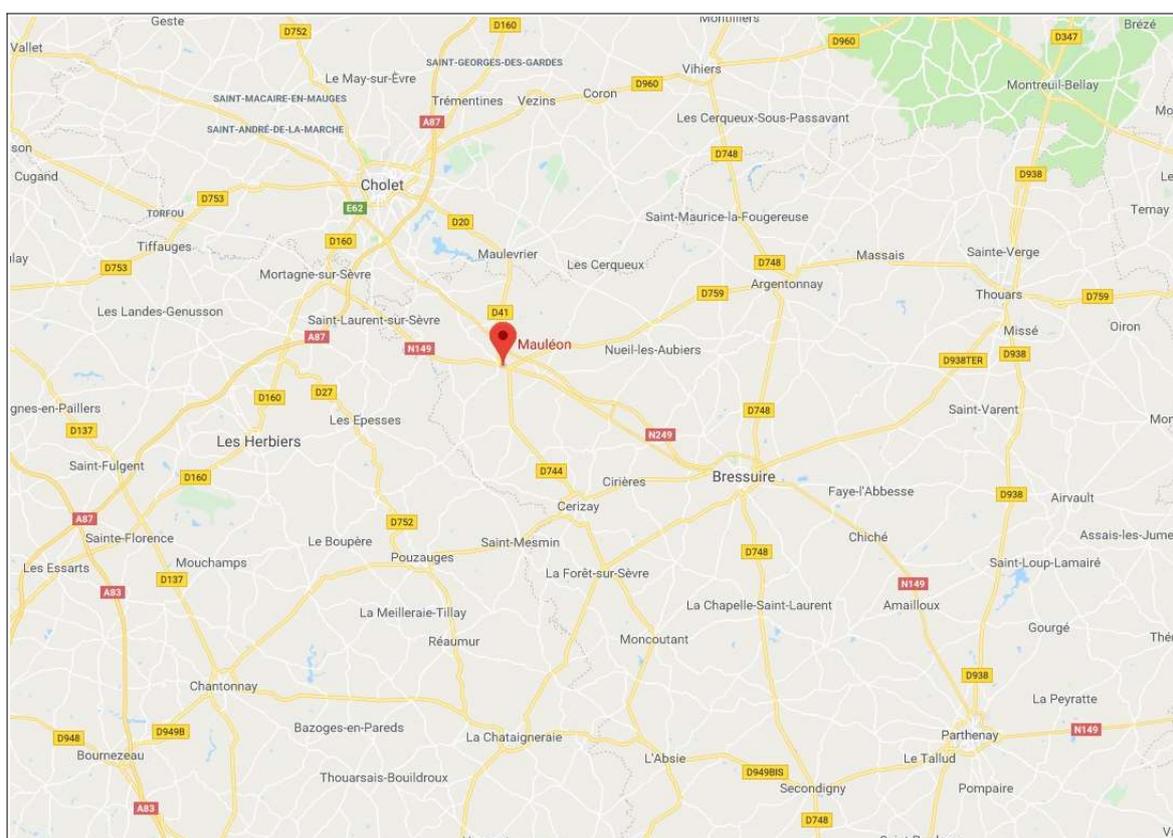
I - Contexte général

La commune de Mauléon est située entre Bressuire et Cholet, dans le département des Deux-Sèvres. D'une superficie de 12 064 ha, sa population est de 8 499 habitants (source INSEE 2016).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 31 mars 2010. La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification n°3 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Mauléon n'est concerné par aucun site Natura 2000.

Au regard des enjeux du territoire et des impacts potentiels sur l'environnement du projet motivant la procédure de modification, la communauté d'agglomération a volontairement saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale pour un avis.

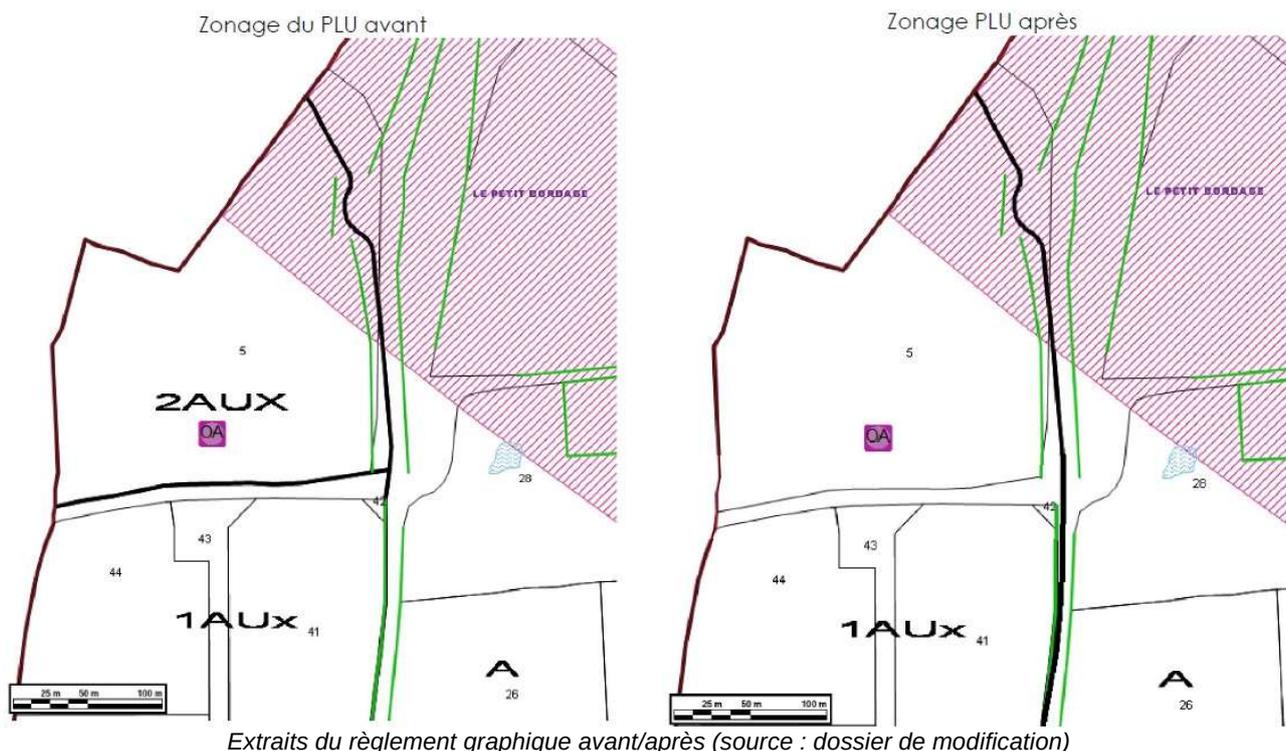


Localisation de la commune de Mauléon (Source : Google Maps)

II - Objet de la modification

La collectivité souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone d'urbanisation future à vocation économique (2AUx) afin de permettre la réalisation d'un centre de tri des déchets recyclables.

L'évolution du PLU consiste à transformer une zone 2AUx de 3,9 hectares en zone 1AUx (zone à vocation économique urbanisable).



III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Le dossier indique que le site de la zone d'activités économiques de la Croisée a été retenu pour l'implantation du centre de tri parce qu'il répond aux critères géographiques (barycentre de la zone de chalandise définie), fonciers (4 à 5 hectares) et d'accessibilité (proximité de la RN249).

Le dossier ne présente toutefois aucune des alternatives étudiées. **Au regard des incidences potentielles sur l'environnement liées au site choisi, détaillées ci-après, la MRAe considère que la méthode de choix doit être explicitement exposée. L'ensemble des sites étudiés doivent être ainsi présentés afin de démontrer la recherche d'un moindre impact environnemental.**

Le dossier met en exergue plusieurs enjeux environnementaux sur le site :

- présence de plusieurs zones humides,
- boisements (haies ou bosquets),
- paysages (vues de et depuis la RN249).

Le dossier n'évoque aucun enjeu lié à la faune, sans toutefois que les informations fournies ne permettent de conclure à une absence d'incidence dans la mesure où aucun inventaire local n'est cité. **La MRAe recommande de compléter le dossier par une appréciation des enjeux liés aux espèces présentes sur ou à proximité du site, notamment les insectes, la petite faune, les chiroptères et l'avifaune.**

La MRAe note que la modification du règlement graphique n'a pas généré de modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone d'activités économiques. Pourtant cette OAP ne couvre pas l'ensemble des parcelles désormais ouvertes à l'urbanisation. **La MRAe rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme, les constructions ne peuvent être autorisées dans les zones à urbaniser qu'après réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation. La modification de l'OAP est donc requise.**

En l'absence d'OAP, les seules informations disponibles sur le parti d'aménagement sont issues du premier schéma de principe d'implantation du centre de tri, fourni dans le dossier. Il ressort du dossier que 7 000 m² de zones humides seraient détruites (voir schémas ci-après). Le dossier ne présente aucune démarche de réduction ou d'évitement de cet impact et indique qu'« il reviendra à l'étude d'impact de définir les compensations associées ». La MRAe rappelle que la mise en œuvre de la démarche « éviter-réduire-

compenser » est prioritairement du ressort du document de planification. Il incombe donc à la présente procédure de modification de démontrer l'impossibilité d'implantation alternative, hors ou sur le site, permettant de supprimer ou réduire les impacts sur des zones humides.

En l'état actuel du dossier, la MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale est insuffisante et doit être reprise.



- zone potentiellement concernée par l'implantation du centre de tri (cf. premier schéma janvier 2019)
- zones humides identifiées
- parcelle 15520 n°5 Loublande - Mauléon

Premier schéma de principe pour l'implantation du centre de tri (janvier 2019)

Schéma de principe d'implantation et zones humides (source : dossier de modification)

Par ailleurs, la MRAe note que le dossier présente des vues autour du site mais ne comporte aucune évaluation des impacts paysagers. Le dossier indique que le centre de tri est considéré comme « *un service public exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières* » et qu'il n'est donc pas concerné par la bande d'inconstructibilité liée à la RN249 (hachures rouges sur le schéma de la page précédente). **La MRAe considère que cette conclusion n'entraîne pas une dispense d'évaluation des incidences paysagères du centre de tri, notamment depuis la RN249. Le dossier doit donc être complété.**

La MRAe considère enfin que la thématique de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doit être développée dans le dossier afin de démontrer l'absence d'enjeux ou, le cas échéant, d'explicitier leur prise en compte.

En conclusion, l'évaluation environnementale du dossier de modification n°3 du PLU de Mauléon n'est pas proportionnée aux enjeux identifiés. Le dossier doit donc être complété par des éléments de diagnostic. Ceux-ci permettront d'étayer la démarche éviter, réduire, compenser qui doit accompagner le choix du site et le parti d'aménager retenu, en intégrant, en sus des critères géographiques et fonciers, des critères environnementaux (milieux naturels, espèces, assainissement, paysages, etc.).

À Bordeaux le 29 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

Signé

Gilles PERRON